

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.130 du 3 février 2009

G./A.187.310/VI-17.986

En cause : **DEFECHE** Bernard,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

de ROOS Frédéric,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 février 2008 par Bernard DEFECHE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 28 décembre 2007 par laquelle Monsieur Frédéric de Roos est désigné en tant que directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2008;

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par laquelle Frédéric de ROOS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sandrine WATTHEE, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Nathalie DETERWANGNE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 187.075 du 14 octobre 2008; que le présent recours n'a plus d'objet; que, dès lors, il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Frédéric de ROOS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois février deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.